

ATTENDU QUE le décret numéro 1268-2005 du 21 décembre 2005 autorise la Société des loteries du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 575 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000 \$, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2013. Malgré ce qui précède, le total des emprunts à court et à long terme de la Société des loteries du Québec ne pourra excéder en aucun moment un montant total de 1 300 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 21 février 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1268-2005 du 21 décembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 575 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000 \$, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2013, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt. Malgré ce qui précède, le total des emprunts à court et à long terme de la Société des loteries du Québec ne pourra excéder en aucun moment un montant total de 1 300 000 000 \$;

QUE ce régime d'emprunts comporte les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des loteries du Québec le 21 février 2008 et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret numéro 1268-2005 du 21 décembre 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49630

Gouvernement du Québec

Décret 234-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec est un organisme institué par l'article 3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 16.5 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office des professions du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de ce paragraphe sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer à l'Office des professions du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer à l'Office des professions du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2013, sous réserve du privilège de l'Office des professions du Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49631

Gouvernement du Québec

Décret 235-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT une modification à l'échéance du régime d'emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004 autorise la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,8 milliards de dollars auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliard de dollars auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté le 14 février 2008 la résolution n^o C.A. 2008-03, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin de reporter l'échéance de son régime d'emprunt à court terme ou à long terme au 31 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'échéance du régime d'emprunts à court terme ou à long terme de la Corporation d'hébergement du Québec et de modifier à cet effet le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004 soit modifié par le remplacement de «jusqu'au 31 mars 2008» par «jusqu'au 31 mars 2009».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49632